

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.048 du 30 septembre 1998

A.72.459/VIII-866
(anciennement VI-13.610)

En cause : **1. DARIMONT** Marc,
 2. LAMBERT Dimitri,
 ayant élu domicile chez
 Mes Philippe VANDE CASTEELE et
 Marie-Thérèse VRANCKEN, avocats stagiaires,
 drève des Renards 6/8
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1996 par Marc DARIMONT et Dimitri LAMBERT, qui demandent l'annulation "des articles 55, alinéa 3, 55, alinéa 4, 55, alinéa 5, 55, alinéa 6, 55bis, alinéa 1^{er}, 55bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, rétablis par les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif à l'entrée en vigueur de dispositions de la loi du 9 décembre 1994 portant modification de certaines dispositions relatives à la gendarmerie et au statut de son personnel et modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendar-

merie", ainsi que des mots "34 et" visés à l'article 1^{er} dudit arrêté royal du 20 décembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1998, date à laquelle elle a été mise en continuation au 25 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. DARIMONT, premier requérant, Me FORGES, loco Mes VANDE CASTEELE et VRANCKEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et M. STEVENS, lieutenant-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le premier requérant a reconnu que les dispositions attaquées n'affectaient en rien sa carrière et, partant, ne lui font pas grief; qu'il

a précisé avoir introduit le recours dans l'intérêt de ses futurs collègues; que, ne justifiant pas d'un intérêt personnel, le recours est irrecevable dans son chef;

Considérant que le deuxième requérant n'est pas membre de la gendarmerie mais se dit intéressé par une carrière dans ce corps et remplit les conditions pour y accéder; qu'à défaut de démontrer un intérêt actuel et certain au recours, celui-ci est irrecevable en ce qui le concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.